

24 JUIL. 2012

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2012 206-0011

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PERSTORP France sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2008-07535 du 28 août 2008 et n°2008-11436 du 16 décembre 2008 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation référencé WF/D2012-80, transmis par la société PERSTORP France le 2 juillet 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 4 juillet 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 juillet 2012 ;

VU la lettre du 17 juillet 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 19 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la demande de la société PERSTORP France en vue d'être autorisée à ajouter deux échangeurs couplés à des tours aéro-réfrigérantes (TAR) de type « circuit primaire fermé », pendant une durée de 5 mois, au sein de l'atelier TDA de son site de Pont-de-Claix ;

CONSIDERANT que ce type d'installation relève du régime de la déclaration selon la rubrique n°2921-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'engendre pas de risques ou de nuisances supplémentaires et qu'elle peut être considérée comme non substantielle ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PERSTORP France en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société PERSTORP France, dont le siège social est situé 196 allée Alexandre Borodine 69800 Saint-Priest, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **suyvantes** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du PONT DE CLAIX, rue Lavoisier.

ARTICLE 2

Le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-07535 du 28 août 2008 est complété par l'activité suivante :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Localisation	Volume	Régime
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Installation est du type « circuit primaire fermé »	Atelier TDA	8,8 MW	D

D : Déclaration

L'exploitation de la rubrique ci-dessus est autorisée jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3

Dans le mois qui suit la mise en service, l'installation fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004. Une copie de ce contrôle est adressé à l'inspecteur des installations classées avec le plan d'actions correctives s'il y a lieu.

ARTICLE 4

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation déposé par l'exploitant le 2 juillet 2012 et référencé WF/D2012-80. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-11436 du 16 décembre 2008 relatives à la prévention et à la prolifération de légionella et les arrêtés ministériels sectoriels en vigueur sont applicables.

ARTICLE 5

Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours. Les tours doivent être équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus. Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les tours doivent être équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 6

Un contrôle hebdomadaire de la prolifération des légionnelles sera réalisé par un organisme extérieur compétent pendant la durée de fonctionnement des installations faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 7

Préalablement à la mise en service des installations objet du présent arrêté, l'exploitant procédera à la réalisation d'une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles des deux nouveaux circuits de refroidissement, telle que prévue à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, et à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles du circuit de refroidissement existant (boucle 5000).

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 9 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 11 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERSTORP France.

Fait à Grenoble, le

24 JUIL. 2012

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

